



Arrêt

n° 70 060 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni. Agée de 18 ans, vous avez été scolarisé à l'école coranique de vos 7 ans à vos 15 ans.

En 2007, votre père, pêcheur, décède des suites de maladie. Vous continuez à vivre avec votre mère.

En avril 2008, sept hommes se présentent à votre domicile et vous demande de les suivre. Vous êtes emmenés à Kismayo à bord d'un bateau, puis d'un véhicule. Arrivé au camp, vous êtes enfermé dans un bâtiment. Durant deux jours, vous recevez un entraînement militaire. Le 7ème jour, vous participez à l'attaque d'une maison. Il est demandé à l'un de vos compagnons d'asséner un coup de machette à sa

résidente. Après avoir marqué son refus, celui-ci est abattu. Vous êtes alors sommé de prendre l'arme et de vous acquitter de sa tâche. Après avoir blessé la femme, vous lâchez l'arme et tombez en pleurs. Durant ce temps, les membres du groupe pillent la maison. Vous êtes ensuite ramené au camp. Durant la nuit, vous demandez à sortir pour aller uriner. Vous en profitez pour prendre la fuite. Vous courez durant la nuit entière avant d'arriver au marché de Majengo. Sur place, vous faites des tâches ménagères en échange de nourriture. Au bout d'une semaine, vous rencontrez un ami de votre père. Celui-ci vous ramène à Koyama mais avant d'arriver à votre domicile, vous apercevez vos ravisseurs en train de maltraiter votre mère. Vous êtes alors conduit chez votre oncle maternel. Ce dernier se rend chez vous afin de s'enquérir de la situation. Au vu des menaces qui pèsent à votre rencontre, votre départ est organisé. Vous arrivez sur le territoire belge le 15 mai 2008 et introduisez votre demande d'asile le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient de relever que vos connaissances des îles bajuni et de votre île de Koyama où vous dites avoir vécu jusqu'à votre départ présentent des lacunes fondamentales.

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (CGRA, p. 8), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de 7,5Km².

Ensuite, questionné sur l'existence de plages à proximité des villages de Koyama, vous répondez par la négative (CGRA, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé où viennent les bateaux, vous expliquez qu'ils larguent les amarres et que les pêcheurs descendent dans l'eau. Or, de nos informations, il ressort que deux villages de Koyama sont situés précisément à proximité de la plage où viennent mouiller les bateaux (voir pièce 3 versée au dossier). Cette méconnaissance est d'autant plus importante que vous alléguiez avoir vécu presque toute votre vie à Koyamani et vous dites que votre père était pêcheur (CGRA, p. 5). Il est totalement invraisemblable que vos réponses soient indéniablement contredites par nos sources et spécifiquement sur votre environnement de tous les jours.

En outre, à la question de savoir quels sont les villes et villages les plus proches de votre île situés sur le continent, vous répondez n'en connaître aucun (CGRA, p. 8).

De même, vous déclarez avoir vécu à Koyama jusqu'à votre départ en mai 2008 (CGRA, p. 4). Interrogé sur les îles avoisinantes, vous mentionner les principales. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de replacer ces îles sur une carte vierge, vous parvenez à situer votre île mais vous méprenez sur la localisation de toutes les autres îles importantes (voir annexe 1). Aussi, questionné sur l'île la plus proche de la vôtre, vous répondez qu'il s'agit de l'île de Chula (CGRA, p. 7). Confronté au fait que vous avez situé l'île de Chovaye à côté de celle de Koyama sur la carte muette, vous corrigez et réaffirmez qu'il s'agit de celle de Chula (CGRA, p.8). De surcroît, à la question de savoir quelle île est la plus proche du Kenya, vous répondez qu'il s'agit de l'île de Ngumi (CGRA, p. 7). Or, selon nos informations et nos cartes dont une copie est versée au dossier (voir pièce 1 et pièce 2), l'île la plus proche de votre île, à savoir Koyama est celle de Ngumi et non celle de Chula comme vous le prétendez. Vient ensuite l'île de Chovaye avant celle de Chula. Ainsi, le fait que vous situiez l'île de Ngumi à l'extrémité sud des îles bajuni, près du Kenya alors que cette dernière est l'île voisine à la vôtre, située au nord de l'archipel, est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu toute votre vie sur l'île de Koyama.

D'autre part, vous dites que le groupe islamiste al Shabab est arrivé sur l'île de Koyama où vous résidiez vers 2004-2005 alors que vous étiez âgé de 12 ou 13 ans. Or, selon nos informations dont une pièce est versée au dossier, ce groupe a été créé en 2007 et s'est imposé dans la ville de Kismayo en

août 2008 avant de prendre le contrôle de la majeure partie du sud de la Somalie fin 2008 (voir pièce 4 versée au dossier).

De surcroît, interrogé sur les forces étrangères intervenues en Somalie, vous mentionnez les italiens et les anglais. Lorsque la question vous est reprécisée et qu'il vous est demandé quel pays africain est intervenu dans le courant des dernières années (CGRA, p. 9), vous répondez ne pas le savoir. Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009 soit après deux ans de présence dans votre pays. Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez à Koyama et que vous faites état d'un recrutement forcé à Kismayo (CGRA, p. 11), théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et les insurgés, vous puissiez ignorer des faits aussi importants et inhabituels. (Arrêt 44823 du 14/6/2010 CG X).

Enfin, invité à nommer les différents clans somaliens (CGRA, p. 9), vous déclarez que les Bajuni appartiennent au clan somalien Digil. Or, selon nos informations, le clan Digil est un clan intermédiaire dans le système clanique somalien. Il n'a pas de lien avec le groupe ethnique bajuni qui, lui, se trouve hors du système clanique somalien. Que vous puissiez vous tromper à ce point sur votre origine ethnique en déclarant que les Bajuni font partie du clan somalien Digil n'est pas crédible d'autant que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique. (Arrêt 44820 du 14/6/2040). Certes, vous étiez mineur et n'avez pas poursuivi de scolarité classique. Toutefois, dès lors que vous vous montrez capable de mentionner les grands clans somaliens et de mentionner les mchandaa et barawa, l'on peut s'attendre à ce que vous sachiez vous situer par rapport à cette structure.

Ces contradictions et méconnaissances sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance.

Deuxièmement, il convient enfin de noter le caractère falsifié des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous déposez la copie d'un acte de naissance stipulant que vous êtes né le 10 décembre 1992. Or, ce document contredit nos informations selon lesquelles aucun document d'identité ou acte de naissance n'a été délivré après la chute du régime de Siad Barre survenue en 1991 (voir pièce 5 versée au dossier) faute d'institutions centrales officielles et fonctionnelles. Par ailleurs, à supposer cette copie de document comme authentique, quod non en l'espèce, cette copie de document ne constitue aucunement une preuve ou encore un commencement de preuve de votre identité ou encore de votre nationalité, puisqu'il ne comporte aucun signe (photo, empreinte) permettant de le relier à votre personne.

Par conséquent, vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA (des copies figurent au dossier administratif) empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») pris conjointement avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 juin 1950 (ci-après « *La convention européenne des droits de l'homme* »).

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire de renvoyer le dossier pour instruction au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides quant à sa nationalité et documents ad hoc.

3. Questions préliminaires

3.1. La partie requérante invoque dans ses moyens la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève. Force est de constater que l'article 1er de la Convention de Genève se borne à donner la définition du terme « *réfugié* » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international (CCE n°40.886 du 26 mars 2010).

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de lacunes et d'imprécisions importantes dans ses connaissances de l'île de Koyama où le requérant a toujours vécu qui l'empêchent d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son état de minorité et d'instruction. Ensuite, elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent, en réalité, essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas

pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie.

4.5.3.1. Le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Koyama.

4.5.3.2. Ainsi, quant aux notes prises par l'avocat de la partie requérante lors de l'audition au Commissariat général et jointes à sa requête, elles sont sans pertinence pour étayer la demande d'asile du requérant.

4.5.3.3. Concernant la copie de son acte de naissance, le Conseil constate qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à cet acte de naissance une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul pour établir l'identité et la nationalité somalienne de la partie requérante. Ainsi, comme l'a constaté la partie défenderesse, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante. En outre, il a été délivré à une période à partir de laquelle, selon les informations objectives déposées au dossier administratif, il n'y avait plus d'Etat civil somalien.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent susceptible d'énervier le constat qui précède, avançant « *qu'il est difficilement concevable qu'[elle] ait pu être à même de se faire fabriquer un faux document* » (requête, page 5) et estimant que la partie défenderesse aurait dû davantage s'enquérir de la validité de ce document, le faire analyser et en vérifier la provenance avant de le rejeter. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5.4. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne.

4.5.5. Ainsi, les informations données par le requérant ne correspondent pas à celles figurant au dossier administratif, notamment en ce qui concerne par exemple le nom et la localisation des îles situées au large de Kismayo (Dossier administratif, pièce 5b, rapport d'audition pp. 7 et 8), le nombre et le nom des villages de l'île de Koyama (Dossier administratif, pièce 5b, rapport d'audition p. 8), l'existence de plages à Koyama (Dossier administratif, pièce 5b, rapport d'audition p. 8), la situation des villes et villages de la côte somalienne (Dossier administratif, pièce 5b, rapport d'audition p. 8), la situation des îles avoisinantes à l'île de Koyama (Dossier administratif, pièce 5b, rapport d'audition pp. 7 et 8), l'existence du groupement Al-Shabab (Dossier administratif, pièce 5b, rapport d'audition, p. 8), l'intervention de forces étrangères en Somalie (Dossier administratif, pièce 5b, rapport d'audition, p. 9), ainsi que la description des clans et sous-clans somaliens (Dossier administratif, pièce 5b, rapport d'audition p. 9).

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. La requête se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux invraisemblances et imprécisions relevées en invoquant en substance le jeune âge du requérant au moment des faits et son faible niveau d'éducation. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son profil.

En effet, il n'est pas étonnant selon elle que le requérant ne se rappelle pas de l'intervention des forces étrangères en Somalie ni des prémisses du mouvement Al-Shabab car il était très jeune à l'époque. De même, elle conteste la manière dont la partie défenderesse a vérifié ses connaissances des îles bajunis

en raison de son trop faible niveau d'éducation et qu'il est donc tout à fait normal qu'elle ne soit pas capable de situer géographiquement les îles sur une carte.

Le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits qu'il allègue ; il estime que cet élément, ainsi que les conditions de vie et le niveau d'instruction du requérant ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et sur des faits simples, du vécu quotidien du requérant sur l'île de Koyama, île où il est né et où il a toujours habité tels que le nom des villages sur l'île de Koyama, le nom des îles et des villages voisins de l'île de Koyama ou l'existence de plage sur cette île. Il note également que les questions posées par l'agent du Commissariat général portent sur des événements simples et qui le concernent directement. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances propres au requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

4.5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.5.7. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient qu'elle a donné plusieurs informations qui démontrent sa connaissance de l'île de Koyama et de la Somalie et reproche en substance au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de sa nationalité somalienne. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'étaient pas établies.

4.5.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.5.9. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.10. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.5.11. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.5.12. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa

demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.5.13. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT